Paris, le 14/06/2018

TITULAIRES D'UN C.E.T.
BENEFICIEZ D'UN REVENU 2018 SUPPLEMENTAIRE NON IMPOSABLE EN 2019

Madame, Monsieur, Chers collègues,

Ainsi que vous le savez déjà, 2019 va être l'année du changement en matière d'impôt sur les revenus avec l'institution du prélèvement à la source.

En 2018, nous paierons l'impôt sur les revenus de 2017 et en 2019, l'impôt sur les revenus de 2019.

Mais, dans ce cas, quid des revenus de 2018 ?

Il n'y aura **pas de double prélèvement en 2019** sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. ***L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.***

Pour autant, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire **ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018**.

Ainsi, les revenus exceptionnels et les autres revenus exclus du champ de la réforme, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites resteront imposés en 2019, selon les modalités habituelles. Les contribuables ne pourront donc pas profiter de l'année 2018 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers.

Pour autant, la définition des revenus exceptionnels et des revenus non exceptionnels ouvre la porte à un « crédit d'impôt 2019» qui pourrait concerner une bonne partie des non-cadres et surtout des cadres et que nous vous laissons découvrir en page suivante…

Exemples (non exhaustifs) de revenus exceptionnels cités par le ministère de l'économie :

- des indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement) - ***les indemnités de fin de CDD ou de missions (primes de précarité) ouvriront bien droit, en revanche, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;***
- des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- **de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours** (***en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant***)…

Cela signifie que ***vous pouvez, en 2018, si votre compte CET vous le permet, procéder à la monétisation de 1 à 10 jours de CET sans que ce paiement ait la moindre influence sur votre imposition*** puisque cette monétisation ne sera considérée comme un revenu exceptionnel qu'a partir de 11 jours.

Cette information nous semblait suffisamment importante pour que nous la partagions avec vous et que vous puissiez profiter de cette disposition fiscale en toute connaissance de causes.

Pour la CFE-CGC, la défense des intérêts collectifs des salariés ne se limite pas aux revendications, réclamations et contestations aussi légitimes qu'elles puissent être. La prise en compte de vos intérêts passe également par la transmission d'informations pertinentes et de qualité pour que vous puissiez exercer vos droits au quotidien.